



Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois

Av de Lamothe - 43 100 BRIOUDE

Tél 04 71 50 02 73 - Fax 04 71 50 39 25

sgeb.43@orange.fr

**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF
(SPANC)**

Juin 2013



Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes où le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois exerce la mission relative au SPANC. Le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « S.G.E.B ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques: Rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des habitations et de ceux des personnes résidants habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Pièces principales : d'une manière générale, le nombre de pièces principales d'une résidence est égal à 2 + le nombre de chambres. Pour des cas spécifiques, le calcul du nombre de pièces principales pourra reposer sur d'autres méthodes.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans informer et préalablement déposer un dossier d'instruction auprès du S.P.A.N.C.

La conception et l'implantation de toute installation neuve ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8) et à la norme AFNOR en vigueur ayant trait à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Les normes et règlements applicables sont consultables au SGEB sur demande préalable.

Article 5 : Responsabilités et obligations du propriétaire d'immeuble(s) équipé(s) d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules, les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier:

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer:

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, sur la base des prescriptions de la réglementation en vigueur et conformément aux préconisations techniques du constructeur, notamment lorsque le volume occupé par les boues est supérieur à 50 % du volume total de la fosse toutes eaux.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Dans le cadre de leurs missions les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées.

A cette fin, le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire, qui s'expose alors aux sanctions prévues par l'article 21 bis sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire.

Article 7 : Information des propriétaires après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis au propriétaire pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif Contrôle de bonne exécution des installations

Conception et implantation

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il appartient au propriétaire de s'assurer :

- de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain
- du bon dimensionnement de l'installation.

Pour cela, le pétitionnaire doit réaliser, ou faire réaliser par un bureau d'étude compétent, une étude de définition de filière. Cette étude vérifiera au minimum que :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle
- c) Le système retenu est adapté à la pente du terrain d'implantation
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol le rend apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des

eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est établie à moins d'un mètre du fond de fouille.

Les résultats de cette étude seront joints au dossier de présentation du projet.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées ci-dessus, un autre système de traitement agréé sera retenu et dimensionné.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- aux normes relatives à la mise en œuvre des dispositifs ANC
- aux arrêtés préfectoraux et municipaux existant le cas échéant.

Toute filière mise en place doit bénéficier d'un agrément ministériel.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SGEB un dossier comportant:

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études réalisées
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de l'installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle
 - une étude de définition de filière telle que mentionnée à l'article 8
 - un plan de masse du projet de l'installation
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- une information sur la réglementation applicable
- une notice technique générale sur l'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné en 2 exemplaires au SGEB par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également à la mairie qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SGEB de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SGEB par le pétitionnaire en 2 exemplaires. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Tout propriétaire d'immeuble réalisant ou modifiant une filière d'assainissement non collectif sans en référer au SPANC s'expose aux pénalités prévues à l'article 21 bis.

Contrôle de bonne exécution :

Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Afin que le SPANC puisse, par visite sur place, contrôler la bonne exécution avant remblaiement, le propriétaire prend contact avec le service au moins 5 jours ouvrés avant la fin des travaux afin de fixer un rendez vous. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si les ouvrages sont remblayés sans autorisation avant le jour de la visite, l'installation sera considérée comme non conforme et s'expose aux sanctions prévues à l'article 21.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. La qualité des matériaux employés devra être normalisée et vérifiable.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre III

Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages dans le cadre du contrôle périodique ou en cas de vente d'un bien immobilier

Diagnostic :

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant et non raccordé à un réseau public de collecte d'eaux usées, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 12 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 11 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 13.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble. Ce document peut aussi être transmis à un tiers sur demande expresse et écrite du propriétaire.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6.

Ce contrôle peut être effectué dans le cadre d'opérations planifiées par le SPANC ou à la demande des propriétaires lors de la vente de leur bien immobilier. Dans ce dernier cas, le propriétaire prend contact avec le SPANC pour fixer un rendez vous sur site dans le cadre de l'article 6. Le propriétaire veille à ce que le contrôle ait lieu suffisamment tôt avant la signature de l'acte de vente ou de la promesse de vente. Le délai de réalisation d'un contrôle à la demande est fixé à 10 jours ouvrés sauf exception.

Le contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la charge du propriétaire
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués, à la charge du propriétaire si les nuisances sont constatées ou à la charge du plaignant dans le cas contraire.

A l'issue du diagnostic, le SPANC formule son avis motivé sur l'état de l'installation. Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SGEB invite, en fonction des causes de dysfonctionnement le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

En cas de non-conformité de son installation, le propriétaire fait procéder aux travaux dans les délais précisés dans le rapport de visite et dans le respect des articles 8 et 9.

Contrôle périodique

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est de 10 ans.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Un bordereau de suivi des déchets justifiant de l'élimination des matières selon les règles en vigueur doit être tenu à la disposition du SPANC par le propriétaire.

Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Chapitre IV

Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Le montant des prestations est fixé par délibération du SGEB.

Trois redevances sont fixées :

- A l'issue du contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées.
- A l'issue du contrôle de bonne exécution des ouvrages.
- A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages sur initiative du SPANC ou à la demande du propriétaire dans le cadre de la vente de l'immeuble.

Par ailleurs, tout rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel pourra donner lieu à une analyse (DBO5 et MeS) dont les frais seront supportés par le responsable du rejet.

Article 18 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 19 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné),
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre V : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 21 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou non réalisation de travaux obligatoires.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, ou la non réalisation de travaux obligatoires dans les délais fixés dans le rapport de visite, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité est équivalent à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble était équipé d'une installation ANC réglementaire, majorée de 100 %.

Cette disposition n'empêche pas l'autorité territoriale d'engager des poursuites à l'égard du propriétaire en vertu de l'article 25.

Article 21 bis : Pénalités financières pour refus de visite lors du contrôle de bon fonctionnement, du contrôle périodique ou du contrôle d'exécution

(Application des articles 1331-8 et 1331-11 du CSP)

Conformément à l'Article 6 du présent règlement, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

En cas de refus d'accès, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble était équipé d'une installation ANC réglementaire, majorée de 100 %.

Cette disposition n'empêche pas l'autorité territoriale d'engager des poursuites à l'égard du propriétaire en vertu de l'article 25.

Mesures de police générale

Article 22 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau, ou une atteinte à la salubrité publique, due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.22124 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 23 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification/réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié et affiché au SGE. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Des extraits de ce règlement figureront dans le formulaire de demande de réalisation de filière prévu à l'article 9.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

Article 30: Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, les Maires des communes adhérentes au SPANC du SGEB et les agents du SGEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

I Annexe technique

- Arrêtés interministériels relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes;
- Délibération approuvant le règlement de service
- Délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

II. Textes réglementaires

Code de la santé publique

- Article L. 1 311-2 fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1 312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 , des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle;
- Article L.1 312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

- Article L. 1 321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable
- Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique
- Article L. 1 324-3, 3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public
- Article L. 1331 -1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

- Article L. 1 331 -1 1 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales;

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ; - Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence; - Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet; - Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132: institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L. 1 52-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation - - Articles L.152-2 à L.152-10: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par les arrêtés interministériel du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007.

Code de l'urbanisme

- Articles L. 1 60-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L. 1 60-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Autres textes

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.